

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CD404

présenté par

Mme Sas et les membres du groupe Écologiste - NUPES

ARTICLE 12

Après l'alinéa 43, insérer les deux alinéas suivants :

« E *bis*. - L'article L. 312-58 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce tarif réduit n'est pas applicable aux produits mentionnés au premier alinéa lorsque le déplacement s'effectue par voie aérienne et à l'intérieur du territoire français, hors vols à destination et en provenance des territoires d'Outre-mer et de la Corse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre fin au tarif réduit pour les carburants ou combustibles consommés pour les vols aériens internes.

Le kérosène (ou carburéacteur) utilisé par les avions est exonéré de l'imposition sur les produits énergétiques (ex-TICPE), alors qu'il est fortement émetteur de gaz à effet de serre (GES). En effet, le transport aérien est aujourd'hui le mode de transport qui émet le plus de dioxyde de carbone (CO₂) par passager transporté.

Pourtant, le kérosène est le seul carburant à échapper totalement à toute taxe alors que les autres carburants sont tous taxés à des degrés divers. Cette exception est non seulement une aberration écologique mais également une distorsion de concurrence favorable au secteur aérien au détriment du rail, ce qui va à l'encontre des engagements climatiques de la France.

L'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) constate qu'il s'agit de la principale niche fiscale défavorable au climat. Elle est évaluée à 3,6 milliards d'euros par l'administration, qui prend comme référence le taux de taxe payé par l'aviation de loisirs. Mais si l'on prend comme référence le taux de taxation de l'essence payé par les ménages, cette niche fiscale monte à 6,2 milliards, et à plus de 7 milliards une fois la TVA intégrée. 7 milliards, soit autant que l'intégralité des crédits supplémentaires accordés à la planification écologique dans ce PLF 2024.

La France peut récupérer ces 7 milliards d'une part en mettant un terme à l'exemption existant sur les vols intérieurs et, d'autre part, en établissant des accords bilatéraux, prévus par le cadre de la convention de Chicago, pour intégrer les vols internationaux.

Cette proposition d'amendement est un premier pas qui ne concernerait que les vols intérieurs de l'hexagone. Il ne toucherait donc qu'une très faible part de la population, les classes sociales les plus aisées, et permettrait déjà d'économiser des centaines de millions d'euros chaque année.

À travers cet amendement, il s'agit donc de rétablir une fiscalité socialement plus juste et davantage conforme aux objectifs de lutte contre le dérèglement climatique.